ORGANISATION MONDIALE

DU COMMERCE

G/LIC/Q/IDN/7 16 juin 2006

(06-2929)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DE L'ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION PRÉSENTÉE PAR L'INDONÉSIE¹

Questions des ÉTATS-UNIS à l'INDONÉSIE²

La communication ci-après, datée du 14 juin 2006, est distribuée à la demande de la délégation des États-Unis.

<u>Questions des États-Unis à l'Indonésie concernant les restrictions par voie de licences d'importation applicables aux textiles</u>

- 1. Les États-Unis sont profondément préoccupés par le fait que depuis près de trois ans que nous demandons des renseignements sur les prescriptions de l'Indonésie en matière de licences d'importation concernant certains produits textiles, nous n'ayons reçu aucune réponse substantielle. Nous transmettons des observations et questions avant la réunion du Comité des licences d'importation du 21 juin 2006, afin que les autorités indonésiennes puissent être à même de fournir des réponses complètes à cette réunion.
- 2. Aux réunions d'octobre 2003 et de mai 2004 du Comité des licences d'importation, les États-Unis ont demandé que l'Indonésie communique des renseignements concernant ses prescriptions en matière de licences d'importation applicables à certains produits textiles en vertu du Décret n° 732/2002. Des questions avaient également été distribuées sous les cotes G/LIC/Q/IDN/1 et G/LIC/O/IDN/3.
- 3. Les États-Unis accueillent avec satisfaction les réponses données par l'Indonésie dans les documents G/LIC/Q/IDN/2 et G/LIC/Q/IDN/5. Toutefois, d'après ces réponses et les réponses données à des questions similaires de l'Australie reproduites sous les cotes G/LIC/Q/IDN/6 et Add.1, il apparaît que ces restrictions visent essentiellement à protéger la production nationale. Les États-Unis demeurent préoccupés par le fait que le recours à des procédures de licences d'importation non automatiques pour restreindre les importations et protéger la production nationale n'est pas compatible avec les engagements pris par l'Indonésie dans le cadre de l'OMC, et par le fait que les prescriptions en matière de licences d'importation établies par le Décret restreignent et faussent les échanges. Les préoccupations spécifiques des États-Unis portent sur les points suivants:

_

¹ G/LIC/N/2/IDN/1.

² Voir le document intitulé Points convenus au sujet des procédures d'examen des notifications (G/LIC/4).

- La restriction concernant l'utilisation d'une large gamme de tissus importés et les personnes qui peuvent importer ces tissus. D'après les renseignements dont nous disposons, seuls les producteurs locaux agréés de vêtements ou de textiles sont autorisés à importer ces tissus, lesquels ne peuvent être utilisés que comme éléments entrant dans la production d'autres produits et ne peuvent être vendus ni cédés autrement.
- L'obligation faite aux importateurs agréés de solliciter l'autorisation du Ministère de l'industrie et du Ministère du commerce pour ce qui est de la quantité à importer et de la date d'importation. Apparemment, cette autorisation n'est pas automatique.
- L'obligation faite aux importateurs de présenter au Ministère de l'industrie et au Ministère du commerce un rapport mensuel qui indique chaque importation de tissus par date, destination, quantité, prix, droit et pays d'origine. Nous croyons comprendre que la non-présentation de ce rapport entraîne la suspension de l'approbation des licences d'importation pour l'importateur en question. Les États-Unis doutent de la nécessité de cette prescription et se demandent pourquoi la sanction infligée pour non-respect est plus importante qu'il n'est nécessaire.
- 4. Aux réunions de juin 2005 et de septembre 2005 du Comité des licences d'importation, les États-Unis ont demandé que le gouvernement indonésien élimine ou modifie son régime de licences existant.
- 5. D'après le compte rendu de la réunion de juin 2005, le représentant de l'Indonésie a dit que la délégation de son pays étudiait encore le Décret n° 732/2002 et les questions y relatives des États-Unis et qu'il demanderait à l'administration centrale de son pays d'obtenir le plus tôt possible ces renseignements auprès du Ministère de l'industrie et du Ministère du commerce pour qu'ils soient transmis aux États-Unis (G/LIC/M/21).
- 6. D'après le compte rendu de la réunion de septembre 2005, le représentant de l'Indonésie a dit que sa délégation n'avait reçu aucun mandat de la part de l'administration centrale de son pays à cet égard, et qu'il pensait que les autorités de son pays étudiaient encore la question (G/LIC/M/22).
- 7. Cette question a également été soulevée un certain nombre de fois ces dernières années dans le cadre de discussions bilatérales, sans grand succès. Elle a été soulevée tout récemment lors des discussions d'avril 2006 sur un Accord-cadre sur le commerce et l'investissement.
- 8. Nous demandons une fois encore au gouvernement indonésien d'éliminer ou de modifier son régime de licences existant appliqué en vertu du Décret n° 732/2002 de manière à retirer les dispositions qui restreignent ou faussent les échanges et de mettre son régime de licences d'importation en conformité avec les prescriptions de l'OMC. Nous attendons en outre avec impatience les résultats des études menées par le gouvernement indonésien sur cette question.